

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 juin 2023

N° 2023.00043

OBJET : Désignation des délégués des Conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

DELIBERATION APPROUVEE PAR	Voix pour Abstention(s)	Voix contre Non-participation au vote	A l'unanimité
-------------------------------	----------------------------	--	---------------

L'An deux mille vingt-trois le 9 juin à 8 heures, le Conseil municipal, dûment convoqué le 1^{er} juin 2023, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Yann DUBOSC, Maire.

Présents :

M. Yann DUBOSC, M. Serge SITHISAK, Mme Thi Hong Chau VAN, M. Alain CHILEWSKI, M. Franck LE MILLOUR-WOIRHAYE, Mme Régine BORIES, M. Marc NOUGAYROL, Mme Amandine ROUJAS, M. Baptiste FABRY, Mme Valérie VONGCHANH, M. Edouard LEROY, M. Hervé GAUGUE, Mme Khanh NGUYEN, Mme Bernadette COLIN, M. Zavier ELOUNDOU, Mme Evelyne VARRO, M. Fabien GOUPILLEAU, Mme Jenny JIMENEZ, M. Azaïs KHALSI, M. Christian EK, Mme Patricia IPARRAGUIRRE, Mario PRINCIPATO, M. Loïc MASSON, Mme Valéry MICHAUX, Mme Pnina MOKRI, M. Mouttabi VIN, M. Haykail ZAIER, Mme Martine DUVERNOIS, M. William PETERS, Mme Marie-José SIMON

Absents et représentés :

Mme Lavie HAM donne pouvoir à Mme Bernadette COLIN, M. Biangani BAROSE donne pouvoir à M. Hervé GAUGUE, Mme Micheline ANCIAN donne pouvoir à M. Mouttabi VIN

Absentes :

Mme Elisabeth TE, Mme Nathalie NUTTIN

Secrétaire : Mme Amandine ROUJAS

Les membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 35.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2121-2 ;

VU le Code électoral, notamment les articles L.O. 276 ; L. 283, L. 285 et L. 289 ; R. 131, R. 132, R. 133, R. 138 à R. 147 ;

VU le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux ;

VU le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR IOMA2308397J du ministre de l'intérieur en date du 30 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DRCL-BDE-009 du 10 mai 2023 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable à la commune, fixé en fonction de l'effectif légal du Conseil municipal et de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2023, à 9 délégués suppléants à élire parmi les électeurs de la Commune ;

CONSIDERANT que les Conseils municipaux sont convoqués par décret le 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs ;

CONSIDERANT que dans les communes de plus de 9 000 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit ;

Monsieur Yann DUBOSC étant délégué de droit en tant que Conseiller départemental, Madame Arlette CAZES épouse CHILEWSKI, née le 17 janvier 1946 à Paris 13^{ème}, inscrite sur la liste électorale de la commune et de nationalité française, a été désignée remplaçante, sur sa présentation (art. L. 287 du Code électoral).

Madame Thi Hong Chau VAN étant déléguée de droit en tant que Conseillère régionale, Monsieur Christophe LAMOTTE, né le 22 juillet 1975 à Coulommiers (77), inscrit sur la liste électorale de la commune et de nationalité française, a été désigné remplaçant, sur sa présentation, par le Maire (art. L. 287 du Code électoral).

Les remplaçants sont considérés comme délégués de droit mais ne participent pas à la désignation des délégués. Ils se substituent aux intéressés le jour de l'élection des sénateurs.

En outre, Madame Isabel ARCHILLA, Conseillère municipale, n'ayant pas la nationalité française, ne peut pas participer à l'élection des délégués des Conseils municipaux ni des suppléants (art. L.O. 286-1 du Code électoral).

Cette dernière est remplacée, tant pour la désignation des délégués et des suppléants que pour l'élection des sénateurs, par le candidat de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle elle s'est présentée lors de la dernière élection municipale (art. L.O. 286-2), Monsieur Haykail ZAÏER, né le 13 février 1972 à Neuilly-sur-Marne (93) inscrit sur la liste électorale de la Commune et de nationalité française.

Le bureau électoral, présidé par le Maire, est mis en place, et est composé des deux membres du Conseil municipal les plus âgés et les deux plus jeunes :

- Madame Evelyne VARRO et Madame Bernadette COLIN
- Monsieur Baptiste FABRY et Madame Jenny JIMENEZ

La composition des listes de candidats aux fonctions de délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs, dont lecture est donnée par le Maire :

Liste « **VIVRE BUSSY** » :

Dominique BIJARD
Christine ARANDA
Henri MOREAU
Pascale GARREAU
Thierry AMIECH
Béatrice BIJARD
Jean-Marc VERLEENE
Hélène GAUGUÉ
Yann BOURGOIS

Liste « **ENSEMBLE POUR BUSSY** » :

Fabrice MANNI
Catherine SABASTIA
The-Vinh VO
Isabelle ROSSI
Franck NGUYEN

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté, sans débat, à scrutin secret, sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne :

Nombre de bulletins : 33

Votes exprimés : 31

Bulletins blancs : 2

Bulletins nuls : 0

Ont obtenu :

Liste « Vivre Bussy » : 24 voix

Liste « Ensemble pour Bussy » : 7 voix

Article 1 :

DESIGNE les délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs :

Dominique BIJARD
Christine ARANDA
Henri MOREAU
Pascale GARREAU
Thierry AMIECH
Béatrice BIJARD
Jean-Marc VERLEENE
Fabrice MANNI
Catherine SABASTIA

Le Maire,

Yann DUBOSC



RECU EN PREFECTURE

Le 09 juin 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-077-217700582-20230609-D20230004310

DATE D’AFFICHAGE : 09 juin 2023

DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

DÉCLARATION DE CHOIX n° 1... / ...1...¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement	Signature du délégué
Mme CAZES épouse CHILEWSKI Arlette (Remplaçante).....	Liste VIVRE BUSSY	
M. SITHISAK Serge.....	Liste	
M. LAMOTTE Christophe (Remplaçant)	Liste	
M. CHILEWSKI Alain.....	Liste	
Mme TE Elisabeth	Liste	
M. LE MILLOUR WOIRHAYE Franck.....	Liste	
Mme BORIES Régine.....	Liste	
M. NOUGAYROL Marc.....	Liste	
Mme ROUJAS Amandine.....	Liste	
M. FABRY Baptiste	Liste	
Mme NUTTIN Nathalie	Liste	
Mme VONGCHANH Valérie	Liste	
M. LEROY Edouard	Liste	
Mme HAM Lavie.....	Liste	
M. GAUGUÉ Hervé.....	Liste	
Mme NGUYEN Khanh.....	Liste	
M. BAROSE Biangani.....	Liste	
Mme COLIN Bernadette	Liste	
M. ELOUNDOU Zavier.....	Liste	
Mme VARRO Evelyne	Liste	
M. GOUILLEAU Fabien.....	Liste	
Mme JIMENEZ Jenny.....	Liste	
M. KHALSI Azais.....	Liste	
M. EK Christian	Liste	
Mme IPARRAGUIRRE Patricia	Liste	
M. PRINCIPATO Mario	Liste	
M. MASSON Loïc	Liste ENSEMBLE POUR BUSSY	
Mme MOKRI Pnina	Liste	
M. VIN Mouftabi	Liste	
Mme ANCIAN Micheline.....	Liste	
Mme MICHAUX Valery.....	Liste	
M. ZAIER Haykail (Remplaçant)	Liste	
Mme DUVERNOIS Martine	Liste AIMER ET SERVIR BUSSY	
M. PETERS William	Liste	
Mme SIMON Marie-José	Liste	

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 9 juin 2023



Les membres du bureau,

Le secrétaire,

¹ Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs feuilles de déclaration de choix.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

BUSSY-SAINT-GEORGES

Département (collectivité)	SEINE-ET-MARNE
Arrondissement (subdivision)	TORCY
Effectif légal du conseil municipal	35
Nombre de conseillers en exercice	35
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	0
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 8 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Bussy-Saint-Georges.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Yann DUBOSC	Serge SITHISAK	Thi Hong Chau VAN
Alain CHILEWSKI	Franck LE MILLOUR WOIRHAYE	Régine BORIES
Marc NOUGAYROL	Amandine ROUJAS	Baptiste FABRY
Valérie VONGCHANH	Edouard LEROY	Hervé GAUGUÉ
Khanh NGUYEN	Bernadette COLIN	Zavier ELOUNDOU
Evelyne VARRO	Fabien GOUPILLEAU	Jenny JIMENEZ
Azaïs KHALSI	Christian EK	Patricia IPARRAGUIRRE
Mario PRINCIPATO	Loïc MASSON	Valery MICHAUX
Pnina MOKRI	Mouttabi VIN	Haykail ZAIER
Martine DUVERNOIS	William PETERS	Marie-José SIMON

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Micheline ANCIAN, pouvoir à Mouttabi VIN		
Lavie HAM, pouvoir à Bernadette COLIN		
Biangani BAROSE, pouvoir à Hervé GAUGUÉ		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

NUTTIN Nathalie		
TE Elisabeth		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Yann DUBOSC, maire, a ouvert la séance.

Mme Amandine ROUJAS a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 33 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mmes Evelyne VARRO et Bernadette COLIN ; Mme Jenny JIMENEZ et M. Baptiste FABRY.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **zéro** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **neuf** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que **deux** listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	33
--	----

b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	33
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	2
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	31

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
VIVRE BUSSY	24	-----	7
	7	-----	2

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

~~Le maire a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.~~

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de Bussy-Saint-Georges

Liste A *VIVRE BUSSY*

Liste nominative des personnes désignées :

Dominique BIJARD
Christine LHOMEL épouse ARANDA
Henri MOREAU
Pascale RECHIGNAC épouse GARREAU
Thierry AMIECH
Béatrice BIJARD
Jean Marc VERLEENE

Liste B *ENSEMBLE POUR BUSSY*

Liste nominative des personnes désignées :

MANNI Fabrice
SABASTIA Catherine

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de Bussy-Saint-Georges

Liste A *VIVRE BUSSY*

Liste nominative des candidats :


Dominique BIJARD
Christine LHOMEL épouse ARANDA
Henri MOREAU
Pascale RECHIGNAC épouse GARREAU
Thierry AMIECH
Béatrice BIJARD
Jean Marc VERLEENE
Hélène FELD épouse GAUGUE
Yann BOURGOIS

Liste B *ENSEMBLE POUR BUSSY*

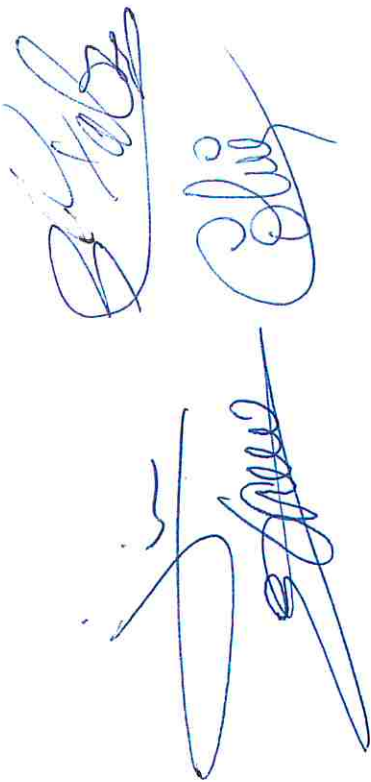
Liste nominative des candidats :

MANNI Fabrice
SABASTIA Catherine
VO The Vinh
ROSSI Christelle
NGUEYEN Franck

République Française



République Française



RECU EN PREFECTURE

Le 09 juin 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-077-217700582-20230609-D20230004310

DATE D'AFFICHAGE : 09 juin 2023

